

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-1999

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et Mme Motin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

I. – Au 2° du II de l'article 204 H du code général des impôts, le montant : « 25 000 euros » est remplacé par le montant : « 27 000 euros ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement relève le seuil permettant aux personnes soumises à un taux nul d'impôt sur le revenu depuis au moins deux ans en raison du bénéfice de réductions et crédits d'impôt de se voir appliquer directement un taux nul lors du prélèvement à la source de 25 000 à 27 000 euros par part de quotient familial.

La disposition sera applicable dès 2020, ce seront alors les revenus de 2019 qui seront pris en compte.